

Ordonnance sur la carte d'assuré pour l'assurance obligatoire des soins (OCA)

Modification du 26 novembre 2008

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 février 2007 sur la carte d'assuré pour l'assurance obligatoire des soins¹ est modifiée comme suit:

Art. 19

Abrogé

Art. 19a Disposition transitoire relative à la modification
 du 26 novembre 2008

¹ Les assureurs délivrent la carte d'assuré le 1^{er} janvier 2010 au plus tard.

² Ils mettent en place la procédure de consultation en ligne visée à l'art. 15 le 1^{er} janvier 2010 au plus tard.

³ Les assureurs et les fournisseurs de prestations doivent veiller à ce que la sécurité de la transmission des données exigée à l'art. 15, al. 5, soit garantie dès le 1^{er} janvier 2010.

Art. 20, al. 3

³ L'art. 18 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

26 novembre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ **RS 832.105**

